

**MANITOU BF**

Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 39.668.399 Euros

Siège social : 430, rue de l'Aubinière – BP 10249 - 44158 Ancenis Cedex

857 802 508 R.C.S. NANTES

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 18 JUN 2020

**Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions soumises
au vote de l'Assemblée Générale mixte du 18 juin 2020**

Chers actionnaires,

En premier lieu, le Conseil vous propose l'adoption de **onze résolutions par l'Assemblée Générale Ordinaire**.

**1. Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 -
Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement (1ère et 2ème résolutions)**

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019, se soldant par un bénéfice 70.700.087,30 euros ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils ont été présentés, se soldant par un bénéfice de 95.756.651 euros. Nous vous demandons d'approuver le montant global, s'élevant à 442.075 euros, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, ainsi que l'impôt correspondant.

2. Conventions réglementées (3ème résolution)

A titre préalable, nous vous rappelons que seules les conventions nouvelles conclues au cours du dernier exercice clos sont soumises à l'Assemblée. Les conventions conclues antérieurement et dont les effets se sont poursuivis au cours de l'exercice ont été revues par le Conseil.

Nous vous informons de l'absence de toute convention nouvelle conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et visée à l'article L. 226-10 du Code de commerce.

3. Affectation du résultat de l'exercice (4ème résolution)

L'affectation du résultat de notre Société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous proposons d'affecter intégralement le bénéfice de l'exercice distribuable au compte « report à nouveau », le portant comme suit :



- Bénéfice net comptable	70 700 087,30
- Report à nouveau antérieur	155 339 832,19
Bénéfice distribuable	226 039 919,49
- Dotation à la réserve légale	0
- Distribution de dividendes	0
- Soit un nouveau report	226 039 919,49

Conformément aux dispositions légales, nous vous signalons qu'au titre des trois exercices précédant celui de l'exercice 2019, il a été distribué les dividendes suivants :

AU TITRE DE L'EXERCICE	REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION		REVENUS NON ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS DISTRIBUÉS	
2016	17 035 729 €* soit 0,43 € par action	-	-
2017	24 563 143,88 €* soit 0,62 € par action	-	-
2018	30.941.351,22€* soit 0,78 € par action	-	-

* Incluant le montant du dividende correspondant aux actions auto-détenues non versé et affecté au compte report à nouveau

4. Approbation des informations visées au I de l'article L.225-37-3 du Code de commerce (5^{ème} résolution) et approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé au Président du Conseil d'administration et au Directeur Général (6^{ème} et 7^{ème} résolutions)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver en application de l'article L. 225-100 II du Code de commerce, les informations visées au I de l'article L.225-37-3 du Code de commerce telles qu'exposées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 5.2.2 du Document d'Enregistrement Universel 2019, ainsi que les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé en raison de leur mandat à Madame Jacqueline Himsforth, Présidente du Conseil d'administration et à Monsieur Michel Denis, Directeur Général, tels qu'exposés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 5.2.3 du Document d'Enregistrement Universel 2019.

5. Politique de rémunération des mandataires sociaux (8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} résolutions)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux. En application de l'article L.225-37-2 du code de commerce, le Conseil d'administration vous propose d'adopter les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Directeur Général, au Président et aux membres du Conseil d'administration. Ces principes ont été arrêtés par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des rémunérations et sont présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 5.2.1 (5.2.1.1, 5.2.1.2, 5.2.1.3) du Document d'Enregistrement Universel 2019.



6. Proposition de renouveler l'autorisation concernant la mise en œuvre du programme de rachat d'actions (11^{ème} résolution)

Nous vous proposons, aux termes de la 11^{ème} résolution, de bien vouloir renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'acheter ou faire acheter des actions de la Société pour une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale et jusqu'à détenir un montant maximum légal de 10% des actions composant le capital social.

Cette autorisation priverait d'effet, à compter du jour de l'Assemblée Générale à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, l'autorisation antérieure donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 13 juin 2019, à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

Ces acquisitions pourraient remplir plusieurs objectifs:

- la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ; ou
- l'attribution ou la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; ou
- l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce (ou plans assimilés); ou
- de manière générale, la satisfaction des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations ou attributions d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de l'émetteur ou d'une entreprise associée ; ou
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés sous réserve de l'adoption de la douzième résolution de la présente Assemblée Générale dans sa partie extraordinaire; ou
- la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ; ou
- l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action Manitou par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation.

Ce programme serait également destiné à permettre la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Le prix maximum d'achat des actions dans le cadre de la présente résolution sera de 60 euros par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie), pour un montant maximum de 100 millions d'euros.



En second lieu, le Conseil vous propose l'adoption de **dix-sept résolutions pour l'Assemblée Générale Extraordinaire** :

7. La réduction de capital par annulation d'actions auto-détenues (12^{ème} résolution)

Nous vous proposons, aux termes de la 12^{ème} résolution, de bien vouloir renouveler l'autorisation donnée au Conseil conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce de:

- Réduire le capital social de la Société par annulation, en une ou plusieurs fois, et dans les proportions et aux époques qu'il décidera, de toute quantité d'actions auto-détenues, étant rappelé que, à la date de chaque annulation, le nombre maximum d'actions annulées par la Société pendant la période de 24 mois précédant ladite annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourra excéder 10% des actions composant le capital social de la Société à cette date, soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2019, un plafond de 3.966.839 actions, cette limite s'appliquant à un montant du capital social de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale ;
- Imputer la différence entre la valeur d'achat des actions annulées et leur valeur nominale sur les comptes de primes ou de réserves disponibles, y compris la réserve légale ;
- Constater la réalisation de la ou des réductions de capital, modifier en conséquence les statuts, et plus généralement accomplir toutes formalités nécessaires ; et
- Déléguer, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, tous pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution, le tout conformément aux dispositions légales en vigueur lors de l'utilisation de la présente autorisation.

La présente autorisation mettra fin à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale le 13 juin 2019 dans sa 16^{ème} résolution et est donnée pour une durée maximum de 18 mois à compter de ce jour.

8. Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social (13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème}, 17^{ème} et 18^{ème} résolutions)

Nous vous proposons, aux termes des treizième, quatorzième, quinzième, dix-septième et dix-huitième résolutions de bien vouloir renouveler les autorisations d'augmentation de capital accordées par l'Assemblée Générale du 13 juin 2019. Elles visent à doter le groupe d'une capacité de financement complémentaire mobilisable dans de brefs délais sur une période de vingt-six mois afin de pouvoir répondre à toute opportunité en adéquation avec sa stratégie. Chaque résolution évoquée supra couvre une modalité possible d'obtention de ce financement : augmentation de capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription (douzième résolution), augmentation de capital social par voie d'offre au public avec suppression du droit préférentiel de souscription (treizième résolution), augmentation de capital social par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier avec suppression du droit préférentiel de souscription (quatorzième résolutions), augmentation de capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (seizième résolution), augmentation de capital social par émission d'actions en rémunération d'apports en



nature sans droit préférentiel de souscription (dix-septième résolution). Les augmentations de capital pouvant être réalisées individuellement ou cumulativement en vertu de ces autorisations porteront au maximum sur 8.000.000 d'actions ou de valeurs mobilières.

9. Autorisation d'augmenter le montant des émissions (16^{ème} résolution)

Nous vous proposons de bien vouloir approuver l'autorisation pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital décidées en application des treizième à quinzième résolutions, d'augmenter le nombre de titres à émettre dans les conditions prévues par les articles L 225-135-1 et R 225-118 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

10. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et/ou de certains mandataires sociaux (19^{ème} résolution)

Nous vous proposons, aux termes de la dix-neuvième résolution, de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux.

Cette autorisation priverait d'effet à compter de l'Assemblée Générale à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la précédente autorisation donnée par l'Assemblée Générale dans sa vingt-deuxième résolution. Elle est donnée pour une période de trente-huit mois à compter de ce jour.

11. L'augmentation de capital réservée aux salariés sur le fondement de l'article L-225-129-6 du Code de Commerce (20^{ème} résolution)

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale extraordinaire doit également statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire. L'Assemblée Générale étant appelée sur des délégations susceptibles de générer des augmentations de capital en numéraire, elle doit donc également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé de :

- 1) Donner délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.
- 2) Supprimer en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente délégation.
- 3) Fixer à vingt-six mois à compter de l'Assemblée la durée de validité de cette délégation.



- 4) Limiter le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 0,4 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'administration de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société;
- 5) Décider que le prix des actions à émettre, en application du 1/ de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 30 %, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans (ou de tout autre pourcentage maximum prévu par les dispositions légales applicables au moment de la fixation du prix), à la moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.
- 6) Décider, en application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote ;

Le Conseil d'administration pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires et pourra décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfiques ou primes nécessaires à la libération desdites actions.

Nous vous invitons rejeter par votre vote le texte des résolutions ainsi proposé.

12. Modification et mise en harmonie de divers articles statuts (21^{ème} résolution)

Nous vous proposons, aux termes de la 21ème résolution, de bien vouloir autoriser les diverses modifications statutaires suivantes :

1) Concernant la référence obsolète à la notion de l'appel public à l'épargne de l'article 1 « Forme » :

- de supprimer la référence à la notion l'appel public à l'épargne abrogé depuis l'ordonnance du 22 janvier 2009 ;
- de supprimer en conséquence la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 1 des statuts,
- de supprimer le quatrième alinéa de l'article 1 des statuts devenu obsolète, le reste de l'article demeurant inchangé.

2) Concernant les franchissements de seuils de l'article 9 « Droits et obligations attachés aux actions » :



- de mettre à jour la référence à une disposition législative ;
 - de modifier en conséquence l'avant dernier alinéa de l'article 9 des statuts en modifiant la référence au septième alinéa de l'article L.228-1 du Code de commerce par la référence au huitième alinéa de l'article L.228-1 du Code de commerce, le reste de l'article demeurant inchangé.
- 3) Concernant certaines mentions obsolètes de l'article 6 « Capital social » :
- De supprimer certaines mentions relatives aux conséquences sur le capital social constatées en 2012, 2015 et 2017 des souscriptions et libérations d'options de souscription au titre du plan d'attribution de l'année 2010,
 - De supprimer les alinéas 6, 8 et 10 de l'article 6, le reste de l'article demeurant inchangé.
- 4) Concernant l'ajout du cas d'empêchement définitif du Président à l'article 14 « Président du Conseil d'administration »
- D'ajouter à l'alinéa 3 de l'article 14 le cas d'empêchement définitif du Président, le reste de l'article étant inchangé.
- 5) Concernant la mise en harmonie de l'article 17
- De préciser au paragraphe 4 de l'article 17 que la rémunération du Directeur Général est fixée dans les conditions prévues par la réglementation, le reste de l'article étant inchangé.
- 6) Concernant la mise en harmonie de l'article 19 « Assemblées Générales »
- de modifier l'alinéa 5 de l'article 19 afin de mettre en harmonie le texte de ce paragraphe avec les dispositions de l'article L225-106, la référence au 1er paragraphe de cet article étant inutile.
 - de modifier l'article 19, la référence au comité d'entreprise devant être remplacée par la référence au comité social et économique et les références au Code du travail actualisées et ainsi de modifier l'alinéa 7, le reste de l'article reste inchangé.

13. Modification de l'article 3 des statuts et de la modification de son objet social (22ème résolution)

Nous vous proposons, aux termes de la 22ème résolution, de bien vouloir autoriser la modification de l'objet social de la Société, tel que prévu à l'article 3 des statuts, afin d'y ajouter de manière explicite l'activité d'intermédiation d'assurance et d'intermédiation d'opération de banques et services.

14. Modification de l'article 9 des Statuts relatif au franchissement de seuil : abaissement du seuil statutaire (23ème résolution)

Nous vous proposons, aux termes de la 23ème résolution, de bien vouloir autoriser la modification de l'article 9 des statuts et d'abaisser le seuil statutaire initialement de 2,5% du capital ou des droits de vote de la Société à un seuil statutaire de 1% du capital ou des droits de vote de la Société, et par conséquent de modifier l'alinéa 5 de l'article 9 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé.

15. Modifications diverses des statuts aux fins d'harmonisation conformément à la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 (24ème résolution)

Nous vous proposons, aux termes de la 24ème résolution, de bien vouloir autoriser les diverses modifications statutaires suivantes :



1) Concernant les Administrateurs représentant les salariés (article 12 « Conseil d'administration-Composition ») :

- de modifier les statuts concernant le seuil déclenchant l'obligation de désigner un second administrateur représentant des salariés au Conseil d'administration, qui a été ramené de 12 membres du Conseil d'administration à 8 membres par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 et de prévoir en conséquence les modalités de désignation du second administrateur représentant des salariés au Conseil d'administration, et
- de fusionner les articles 12 et 12bis des statuts en un seul article 12 en prévoyant notamment la possibilité d'avoir deux administrateurs représentant les salariés.
- de modifier le paragraphe I de l'article 13 des statuts afin de prendre en compte la distinction entre les administrateurs nommés par l'Assemblée Générale et les administrateurs représentant les salariés aux alinéas 2, 3 et 4 du I de l'article 13.

2) Concernant la rémunération allouée aux membres du conseil (article 13) :

- de mettre en harmonie l'article 13 des statuts avec les dispositions de l'article L. 225-45 du Code de commerce telles que modifiées par :
 - > La loi n°2019-486 du 22 mai 2019 qui a supprimé la notion de jetons de présence ;
 - > L'ordonnance n°2019-1234 du 27 novembre 2019 qui a institué un dispositif légal relatif aux rémunérations des mandataires sociaux de sociétés cotées sur marché réglementé ;
- de modifier en conséquence les points 2 et 3 paragraphe II, de l'article 13 des statuts.

3) Concernant la prise en compte des enjeux sociaux et environnementaux (article 16):

- de mettre en harmonie les statuts avec les dispositions de l'article L. 225-35 du Code de commerce telles que modifiées par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 qui a précisé dans quelles conditions le Conseil d'administration doit déterminer et veiller à la mise en œuvre des orientations de l'activité de la Société (en ajoutant à l'intérêt social la prise en considération des enjeux sociaux et environnementaux de son activité) et de modifier en conséquence le paragraphe 1 de l'article 16 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé.

4) Concernant les conventions règlementées :

- de mettre en harmonie les statuts avec les dispositions des articles L.225-39 et L.225-40 du Code de commerce, modifiées par l'ordonnance n°2014-863 du 31 juillet 2014 et la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019,
- de modifier en conséquence le troisième alinéa de l'article 18 paragraphe 1,
- de modifier en conséquence et comme suit le paragraphe 3 de l'article 18 des statuts en prévoyant que les dispositions du 1 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences requises par la réglementation,
- de modifier le terme « membre du Conseil d'administration » par « administrateur ».

**16. Modification de l'article 15 des statuts en vue de prévoir la consultation écrite des administrateurs (25^{ème} résolution)**

Nous vous proposons, aux termes de la 25^{ème} résolution, de bien vouloir autoriser la modification de l'article 15 des statuts visant à prévoir la consultation écrite des administrateurs.

Nous vous proposons également d'apporter des précisions au paragraphe 2 de l'article 15 en ajoutant que le Conseil d'administration délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi - y compris pour toute décision relative à la mise en distribution des réserves-, d'une part, et d'autre part, l'exception pour toute décision relative à une opération dilutive sur le plan financier ou sur le plan des droits de vote (y compris l'émission d'actions sans droit de vote, la mise en place de droits de vote double ou la mise en place de dividendes prioritaires ou de dividendes en actions) qui devra être prise à la majorité de plus des trois-quarts des administrateurs présents ou représentés et qui s'entend au sens strict.

17. Modification de l'article 22 des statuts en vue de prévoir la faculté d'octroyer aux actionnaires une option pour le paiement du dividende en numéraire ou en actions

Nous vous proposons, aux termes de la 26^{ème} résolution, de bien vouloir autoriser la modification de l'article 22 des statuts et, conformément aux dispositions de l'article L. 232-18 du Code de commerce, de prévoir expressément que l'Assemblée peut, dans les conditions légales et réglementaires, offrir aux actionnaires une option entre le paiement du dividende (ou des acomptes) en numéraire ou en actions. Ajouter en conséquence un paragraphe à la fin de l'article 22 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé.

18. Prévoir que les références textuelles auxquelles il est fait référence seront adaptées en cas de changement de codification (27^{ème} résolution)

Nous vous proposons, aux termes de la 27^{ème} résolution, de bien vouloir prendre acte que les références textuelles mentionnées dans l'ensemble des résolutions de la présente Assemblée, font référence aux dispositions légales et réglementaires applicables au jour de leur établissement et qu'en cas de modification de la codification de celles-ci dans le cadre de l'habilitation conférée par la LOI n° 2019-486 du 22 mai 2019 au gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure visant à regrouper au sein d'une division spécifique du Code de commerce les dispositions propres aux sociétés cotées, les références textuelles correspondant à la nouvelle codification s'y substitueront.